



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 34^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)

Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282, A/73/309) (*suite*)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (A/73/138, A/73/139 et A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/Rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216, A/73/227, A/73/230, A/73/260, A/73/262, A/73/271, A/73/279, A/73/310/Rev.1, A/73/314, A/73/336, A/73/347, A/73/348, A/73/361, A/73/362, A/73/365, A/73/385, A/73/396, A/73/438) (*suite*)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398, A/73/404, A/73/447) (*suite*)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (A/73/36, A/73/399) (*suite*)

1. **M. Boyd** (Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable), présentant le rapport (A/73/188) qu'il a établi conjointement avec son prédécesseur, M. John Knox, dit qu'à l'époque de l'élaboration des principaux instruments relatifs aux droits de la personne, les termes « changements climatiques » « biodiversité » et « charge de morbidité environnementale » n'existaient pas encore. Aujourd'hui, pourtant, les écosystèmes, la diversité biologique et les conditions planétaires essentiels à l'existence humaine sont soumis à un niveau de stress sans précédent. En outre, il est établi que l'exposition aux menaces écologiques sont la cause de près d'un quart de la charge mondiale de morbidité, autant de morts et de maladies qui peuvent être facilement évitées grâce à des lois et des politiques plus strictes.

2. Le prédécesseur du Rapporteur spécial, qui a commencé à travailler sur la question en 2012, a réalisé un examen exhaustif des avis des organes

conventionnels, des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et d'autres institutions appliquant les normes relatives aux droits de l'homme aux questions environnementales. La quasi-totalité des sources conviennent que le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation d'assurer une protection contre les dommages environnementaux. Aussi le précédent Rapporteur spécial a-t-il élaboré un ensemble de principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, qui définit les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ces premiers travaux ont aussi mis en évidence une lacune flagrante dans le dispositif mondial de protection des droits de l'homme : la reconnaissance par les Nations Unies du droit fondamental et universel de la personne à vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable.

3. En tout, plus de 150 États consacrent déjà sur le plan juridique le droit à un environnement sain, que ce soit par des dispositions constitutionnelles ou législatives ou par des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Des décennies d'expérience montrent que la reconnaissance du droit à un environnement sain se traduit par un renforcement des lois et des politiques environnementales, une amélioration de l'application et de l'exécution de ces lois, et un élargissement de la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement. Par ailleurs, cette reconnaissance met les droits relatifs à l'environnement sur un pied d'égalité avec les droits économiques et sociaux. Tous ces résultats ont permis à des millions de personnes de respirer un air plus propre, d'accéder à une eau potable sûre et de réduire leur exposition aux matières toxiques. On observe également des effets positifs sur les populations vulnérables, telles que les femmes, les personnes vivant dans la pauvreté et les populations autochtones, réduisant ainsi les injustices environnementales. Le Rapporteur spécial encourage tous les États à incorporer le droit à un environnement sain dans leurs cadres constitutionnels, juridiques et normatifs. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont invités à signer et à ratifier sans délai l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).

4. Au moins cinq voies s'offrent à l'Assemblée générale pour faciliter la reconnaissance du droit à un environnement sain à l'échelle mondiale, à savoir : l'adoption d'un nouveau traité international, comme le pacte mondial pour l'environnement actuellement en discussion ; l'élaboration d'un nouveau protocole

facultatif à un traité existant ; l'élaboration d'un nouveau pacte international relatif aux droits environnementaux ; l'adoption d'une résolution portant sur le droit à un environnement sain ; l'adoption d'une déclaration énonçant ce droit. La reconnaissance par l'Assemblée générale du droit à un environnement sain garantirait l'enrichissement, le renforcement et l'amplification de la législation régionale et nationale et le rendrait d'application universelle. Elle serait aussi essentielle pour donner aux défenseurs et défenseuses des droits de la personne des moyens de faire leur travail, eux qui risquent courageusement leur vie afin de protéger l'environnement. En plus de garantir la fourniture d'eau potable, de protéger la biodiversité et de prévenir les effets néfastes de l'exposition aux aléas environnementaux, la reconnaissance du droit à un environnement sûr peut aussi accélérer la transition vers les énergies renouvelables. L'Assemblée générale doit se saisir de la question de toute urgence.

5. **M^{me} León Murillo** (Costa Rica) dit que le droit à un environnement sain dont l'équilibre écologique est assuré est inscrit dans la Constitution du Costa Rica depuis maintenant 24 ans et que cette question traverse l'ensemble des politiques publiques et de la jurisprudence. En septembre 2018, le Gouvernement a lancé une initiative visant à promouvoir l'égalité des genres et les droits de l'homme dans les accords multilatéraux sur l'environnement. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes est riche en ressources naturelles mais aussi vulnérable aux effets des changements climatiques. Les personnes qui défendent les droits environnementaux dans la région sont également l'objet de violences. Ainsi, en 2018, 15 États de la région ont signé l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, premier instrument contraignant de la région qui reprend les dispositions de la Déclaration concernant l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le Gouvernement costaricien convient qu'il est urgent de reconnaître le droit à un environnement sain au moyen d'un instrument de portée mondiale. L'oratrice demande des éléments prouvant les avantages de la reconnaissance du droit à un environnement sain.

6. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que, comme le Rapporteur spécial, la délégation russe estime qu'un environnement sain est vital pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Les mesures de protection de l'environnement doivent offrir aux individus les garanties d'un environnement sain et définir les obligations de protéger l'environnement et

les ressources naturelles, qui sont à la base du développement durable. Un tel équilibre permettra de faciliter l'élaboration des politiques et d'encourager une approche à long terme des questions sociales et économiques tout en préservant la biodiversité et les ressources naturelles.

7. Plusieurs des questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sont à l'ordre du jour d'autres entités et organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, les mécanismes travaillant dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, ainsi que les secrétariats des conventions relatives à la désertification, à la biodiversité et à la couche d'ozone. Il serait donc plus utile de mettre l'accent sur ces mécanismes que de chercher à les remplacer. L'oratrice se demande quelle serait la plus-value d'un instrument juridiquement contraignant consacrant le droit à un environnement sain par rapport aux instruments existants qu'elle a mentionnés.

8. **M^{me} Fontana** (Suisse) dit que la Suisse fait partie du groupe des États qui ont présenté les résolutions relatives aux activités du Rapporteur spécial qui ont été soumises à l'examen du Conseil des droits de l'homme. Étant donné que les 16 principes-cadres relatifs aux droits de la personne et à l'environnement définis par le précédent Rapporteur spécial sont un reflet du droit international actuel ou émergent, ils peuvent appuyer la définition du droit de la personne à un environnement sûr, propre, sain et durable. L'oratrice encourage le Rapporteur spécial à présenter une analyse du contenu et de la mise en œuvre des législations nationales reconnaissant le droit à un environnement sain afin d'approfondir le débat sur ce sujet. Elle demande des précisions sur la manière dont la résolution relative aux droits à l'eau et à l'assainissement adoptée en 2010 par l'Assemblée générale peut servir de modèle en vue de la reconnaissance du droit à un environnement sain.

9. **M^{me} Dravec** (Slovénie) dit que la Slovénie est membre du groupe restreint du Conseil des droits de l'homme chargé des droits de la personne et de l'environnement, qui s'emploie à favoriser le dialogue, les rencontres, la recherche et l'élaboration progressive de lois et de politiques. La délégation slovène a pris note de la référence qui est faite dans le rapport du Rapporteur spécial aux travaux menés pendant plusieurs années, notamment les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement qui énoncent les obligations des États. La Slovénie soutient résolument le mouvement mondial des défenseurs et défenseuses

des droits de la l'homme et des droits environnementaux. L'oratrice demande comment le Rapporteur spécial entend poursuivre le travail réalisé dans le cadre du Conseil des droits de l'homme et comment il envisage la suite de son mandat et notamment quelles activités il compte mener.

10. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que certaines normes écologiques parmi les plus strictes figurent dans les dispositions législatives de l'Union européenne et de ses États membres. Tous les États membres de l'Union européenne ont adhéré à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les dégâts causés à l'environnement ont de toute évidence des incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme, et il s'avère de plus en plus nécessaire d'explicitier les obligations des États en la matière. L'Union européenne est disposée à examiner de façon constructive les propositions du Rapporteur spécial tendant à la reconnaissance à l'échelle mondiale du droit à un environnement sain. Cependant, même sans la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme explicite, la détérioration de l'environnement pourrait porter directement atteinte aux droits de l'homme existants, comme les droits à la vie, à la santé et à la propriété. Aussi, la valeur ajoutée à court terme de travaux visant à l'adoption d'un nouvel instrument international contraignant n'est pas évidente. L'Observateur demande quelle option, parmi celles que le Rapporteur spécial a soumises à l'Assemblée générale, est la plus réaliste et répond au mieux à l'impératif moral énoncé dans son rapport.

11. **M. Garcia** (France) dit que la France accorde une protection constitutionnelle au droit à un environnement sain et souscrit à l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur de la reconnaissance de ce droit à l'échelle mondiale. Devant l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et le caractère fragmenté du droit international de l'environnement, la France a proposé la création du pacte mondial pour l'environnement. En mai 2018, l'Assemblée générale a adopté une résolution ouvrant la voie à des négociations en ce sens. Il est absolument nécessaire de consolider la valeur juridique et de mettre à jour les grands principes du droit international de l'environnement dans un traité international. L'intervenant s'interroge sur l'existence de différences de définition, de portée et de niveau de protection entre les pays qui ont introduit dans leur ordre juridique interne le droit à un environnement sain. Il demande aussi si, de l'avis du Rapporteur spécial, un instrument international juridiquement contraignant

garantissant ce droit peut permettre une protection plus effective de l'environnement.

12. **M. Boyd** (Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable) dit que l'évaluation des avantages de la reconnaissance du droit à un environnement sain peut s'appuyer sur 40 ans d'expérience. Le Portugal a été le premier État, en 1976, à inscrire ce droit dans sa Constitution. Des études scientifiques avalisées par des comités de lecture ont déterminé que la reconnaissance du droit entraînait une baisse des émissions de gaz à effet de serre, une amélioration de la qualité de l'air et un meilleur accès à l'eau potable. La France a connu un renforcement notable de ses lois environnementales, bien que peu de temps se soit écoulé depuis l'adoption de la Charte de l'environnement en 2005. Beaucoup d'États, dont les Fidji, la Jamaïque, le Maroc et la Tunisie, ont récemment reconnu le droit à un environnement sain. L'analyse du Rapporteur spécial met clairement en évidence une amélioration du bilan environnemental, une réduction de la pollution atmosphérique et une probabilité accrue de participation aux accords environnementaux multilatéraux pour la centaine de pays ayant conféré une valeur constitutionnelle au droit à un environnement sain par rapport aux pays ne l'ayant pas fait. Cette tendance se vérifie également quand les comparaisons sont établies au niveau régional.

13. La reconnaissance du droit à l'environnement permettrait de renforcer et d'harmoniser les nombreux et disparates accords multilatéraux relatifs aux questions environnementales. Dans sa résolution sur le pacte mondial pour l'environnement proposé par la France, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport recensant les lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, lesquelles sont nombreuses. Parmi ces lacunes figure l'absence, dans les accord environnementaux multilatéraux existants, d'une perspective fondée sur les droits de l'homme. La proposition du Rapporteur spécial est de nature à permettre de combler les lacunes en matière de droit international de l'environnement et de droit international des droits de l'homme, de renforcer les cadres législatifs et d'avoir des effets positifs profonds sur la vie des gens dans le monde entier.

14. La résolution de l'Assemblée générale sur le droit à l'eau salubre et à l'assainissement adoptée en 2010 a intégré une perspective fondée sur les droits de l'homme et encouragé les États à inclure le droit à l'eau salubre et à l'assainissement dans leur Constitution et leur cadre législatif. S'agissant des différentes approches possibles

proposées, le Rapporteur spécial appuiera la proposition relative au pacte mondial pour l'environnement. De fait, il a aidé, en qualité d'expert juridique, à rédiger le texte proposé, dont l'article premier consacre le droit de chaque personne à vivre dans un environnement sain et durable. Il travaillera avec les États Membres à promouvoir le pacte. Néanmoins, rien n'empêche pour autant l'Assemblée générale d'adopter une résolution, qui serait efficace à court terme. Le Rapporteur spécial appuiera toute approche choisie pour protéger, faire respecter et réaliser les droits de l'homme de toutes et tous.

15. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial souhaite en priorité mieux faire comprendre les 16 principes-cadres relatifs aux droits de la personne et à l'environnement. À cette fin, il poursuivra les travaux sur les droits procéduraux relatifs à l'environnement, comme le droit d'accéder à l'information, de participer à la prise de décision et d'accéder à la justice et à des voies de recours. En outre, il étudiera les éléments substantiels du droit à un environnement sain, notamment les droits à un air pur, à une nourriture saine et à un climat stable. Dans le rapport qu'il soumettra en 2019 au Conseil des droits de l'homme, il examinera les droits de l'homme et la crise mondiale de la pollution de l'air. À l'avenir, les thèmes transversaux de son mandat seront l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes, le recensement des bonnes pratiques, et la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

16. **M. Tuncak** (Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux), présentant son rapport, dit que l'exposition aux matières toxiques est une forme d'exploitation des travailleuses et travailleurs et serait la plus grande source de décès prématurés dans le monde en développement. Il s'agit aussi d'une crise de santé publique frappant de nombreux pays. Dès avant leur naissance, des enfants sont exposés à un ensemble de matières incontestablement toxiques, dont beaucoup sont dépourvues d'un niveau d'exposition considéré comme « sûr » ou ont été reconnues plus toxiques qu'on ne le pensait dans un premier temps, ce qui a entraîné des maladies, des handicaps et des décès prématurés à grande échelle. Certains États et certaines entreprises mettent beaucoup de soin à nier les conséquences des matières toxiques pour la santé, à fixer les seuils d'exposition admissible à un niveau dangereusement élevé et même à accuser les victimes de faire un usage impropre des substances toxiques. Dans la mesure où il existe des solutions pour prévenir ou minimiser l'exposition aux matières toxiques, une telle

exploitation est particulièrement abjecte. Dans l'immense majorité des États, les efforts déployés pour forcer les entreprises à prévenir ces violations des droits de l'homme sont largement insuffisants.

17. Ainsi, en République de Corée, la vente de produits de consommation sans contrôles préalables a eu des conséquences tragiques, avec la mort de plusieurs dizaines de nourrissons, de femmes enceintes et de personnes âgées. Rien qu'à Londres, 40 000 décès prématurés par an sont imputables à la pollution atmosphérique. Au Kosovo, des familles logées dans des camps de l'Organisation des Nations Unies construits sur des terrains contaminés par des matières toxiques se battent pour obtenir des réparations effectives. De fait, aucun État Membre n'a contribué au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin un an auparavant. Au Japon, des personnes évacuées de la zone touchée par la catastrophe nucléaire de Fukushima ont été contraintes de retourner dans des secteurs dangereux, et le seuil acceptable d'irradiation a été relevé de 1 à 20 milliseverts (mSv) par an, ce qui pourrait avoir des incidences graves sur les enfants. Nombreux encore sont les exemples de violations du même ordre qui mettent en cause les industries extractives, la production chimique et le secteur de l'élimination des déchets.

18. Un nouveau cadre mondial relatif aux produits chimiques et déchets toxiques, qui se trouve actuellement au stade de la négociation, est nécessaire pour atteindre les cibles des objectifs de développement durable relatives à certains domaines comme la santé, l'alimentation et l'eau, pour lesquels une réduction des expositions aux matières toxiques est indispensable. Le cadre proposé servirait par ailleurs d'accord solide permettant d'améliorer la santé humaine par la prévention et la réduction au minimum des expositions aux matières toxiques dans le monde. Bon nombre des dossiers portés à l'attention du Rapporteur spécial sont liés à l'exploitation des différences de normes d'un pays à l'autre, que permet la multiplication de traités mondiaux relatifs aux produits chimiques toxiques, qui interdisent ou restreignent l'utilisation ou l'émission d'à peine 0,1 % des produits chimiques industriels toxiques et des pesticides critiques. Beaucoup de maladies évitables et de handicaps dont souffrent des populations vulnérables sont imputables aux chaînes d'approvisionnement mondiales. À cet égard, le Rapporteur spécial prie instamment les États de faire preuve de la diligence voulue en matière de droits de l'homme afin d'obliger les entreprises à déterminer, surveiller, prévenir et atténuer les risques d'exposition dans leurs chaînes d'approvisionnements.

19. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'objectif de développement durable n° 8, relatif à un travail décent pour toutes et tous, nécessite des conditions de travail qui satisfassent aux normes en matière de droits de l'homme. À cet égard, l'Union européenne salue les principes fondamentaux proposés par le Rapporteur spécial aux fins de la protection, du respect et de la garantie du plein exercice des droits des travailleuses et travailleurs en ce qui concerne l'exposition aux matières toxiques. Les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour engager un dialogue sur les devoirs et responsabilités de toutes les parties peuvent apporter une contribution notable aux discussions actuelles sur les entreprises et les droits de l'homme. Notant qu'un des principes proposés fait référence au droit des travailleuses et travailleurs à ne pas être exposés aux substances toxiques sans leur consentement préalable en connaissance de cause, l'Observateur demande quelles mesures concrètes pourraient être prises pour informer ces personnes du caractère dangereux de leurs conditions de travail. Il demande également des exemples de bonnes pratiques visant à créer des mécanismes permettant de faciliter l'accès immédiat des travailleuses et travailleurs ainsi que de leurs familles à des voies de recours en cas de violation de leurs droits de l'homme.

20. **M. Nishino** (Japon) dit que la délégation japonaise dénonce fermement les affirmations inexactes relatives à la situation à Fukushima qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial et dans le communiqué de presse correspondant publié le 25 octobre 2018 sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. En outre, certains communiqués de presse publiés par le Rapporteur spécial ne tiennent pas compte des réponses apportées par le Gouvernement japonais et renferment des spéculations sur le risque de radioactivité qui persisterait à Fukushima. Le Rapporteur spécial a déclaré que les autorités avaient interrompu le versement des aides au logement aux personnes qui ont fui certaines zones, alors qu'en fait la préfecture de Fukushima a continué de verser cette aide financière. Dès lors que les autorités estiment que les conditions du retour sont remplies, c'est aux personnes qui ont fui ces secteurs qu'il revient de décider si elles souhaitent rentrer chez elles. Le Gouvernement n'a jamais contraint quiconque au retour et ne le fera jamais. S'agissant du seuil acceptable d'irradiation, le maximum de 20 mSv par an – niveau requis avant la levée des ordres d'évacuation – est conforme aux recommandations publiées en 2007 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR). Ce seuil a également été fixé à la lumière du fait que le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue

d'atteindre l'objectif à long terme d'abaisser la dose d'irradiation individuelle à moins de 1 mSv par an.

21. La délégation japonaise craint que ce communiqué de presse n'ouvre la voie à la publication d'informations erronées dans les médias tant au Japon qu'à l'étranger. Sept ans après le séisme et l'accident qui s'en est suivi à la centrale nucléaire de Fukushima, les habitants des zones touchées continuent de subir les conséquences d'une réputation inexacte et négative. Le Gouvernement et le peuple japonais prennent des mesures pour rectifier cette image négative et reprendre une vie normale. À cet égard, ce genre d'informations sont susceptibles d'aggraver les souffrances des habitants de Fukushima. Le Gouvernement japonais est déterminé à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de reconstruire Fukushima et d'appuyer, dans toute la mesure du possible, toutes les personnes qui souhaitent rentrer chez elles et reconstruire leur maison, y compris les femmes et les enfants.

22. **M. Tuncak** (Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux) dit que le principe qu'il propose au sujet du droit des travailleuses et travailleurs à ne pas être exposés aux matières toxiques sans leur consentement préalable en connaissance de cause s'inspire de la loi relative aux formes contemporaines d'esclavage, adoptée en 2015 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui définit la pratique de l'exploitation par manœuvres dolosives. Non seulement bon nombre de travailleuses et travailleurs ne savent pas à quel niveau ils sont exposés aux matières toxiques, mais les incidences sur la santé d'un grand nombre de ces matières n'a pas été évalué. Ainsi, l'immense majorité des produits chimiques industriels n'ont pas soumis à des contrôles attestant qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité par les travailleuses et travailleurs, y compris les femmes en âge de procréer. En menant des évaluations de ce type, on ferait donc un formidable pas en avant vers la réalisation du principe de consentement préalable en connaissance de cause. Il convient de reconnaître l'action de l'Union européenne dans ce domaine.

23. Une grande attention doit être portée aux circonstances dans lesquelles le consentement est donné. Ainsi, on ne peut pas considérer qu'une personne en situation de vulnérabilité économique contrainte de choisir entre assurer sa subsistance et ne pas être exposée aux matières toxiques donne véritablement son consentement. À cet égard, l'application de la hiérarchie des contrôles des risques permettrait de réduire radicalement, voire d'éliminer, l'exposition des travailleuses et travailleurs. En ce qui concerne l'accès

aux voies de recours, il serait utile de déplacer la charge de la preuve de sorte que les travailleuses et travailleurs n'aient plus à prouver qu'ils ont été exposés et qu'il leur suffise de démontrer qu'ils ont travaillé dans un domaine où l'exposition est probable. Le cas des recours en cas d'exposition à l'amiante constitue un bon exemple d'un tel déplacement de la charge de la preuve.

24. En réponse à la délégation du Japon, le Rapporteur spécial note qu'en 2017, le Conseil des droits de l'homme a recommandé, dans le cadre de l'examen périodique universel, d'abaisser le seuil d'irradiation de 20 à 1 mSv. Dans son communiqué de presse, il s'est inquiété de ce que cette recommandation n'était pas appliquée. Notant que la recommandation du CIPR de 2007 comprend un principe de justification, il exhorte le Gouvernement japonais à appliquer ce principe aux seuils d'irradiation en vigueur à Fukushima, en particulier pour les enfants et les femmes en âge de procréer, afin de veiller à ce que personne ne subisse une irradiation induite qui aurait des incidences sur la santé. Enfin, il dit qu'un environnement sain est à l'heure actuelle l'apanage d'une poignée de privilégiés et demande de nouveau que soit reconnu à l'échelle mondiale le droit à un environnement sain, sûr, propre et durable.

25. **M. Monterrey** (Président et Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales), dit que le Groupe de travail dont il présente le rapport (A/HRC/39/67) est chargé de négocier un projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, d'en établir la version définitive et de la présenter au Conseil des droits de l'homme. Au cours de sa cinquième session, tenue en avril 2018, le Groupe de travail a négocié le texte révisé du projet de déclaration, établi par le Président et distribué en février 2018. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire, soulignant qu'il était urgent d'établir cette déclaration pour combler les lacunes en matière de protection dont pâtissent plus d'un milliard de personnes vivant en milieu rural. Des experts de plusieurs régions ont pris part à une table ronde. Des États Membres, des groupes régionaux, des représentantes et représentants de la société civile et des paysannes et paysans ont participé à l'examen du texte du projet de déclaration qui a suivi. L'intégralité de la session a été diffusée sur le Web, facilitant l'accès aux débats depuis les quatre coins du monde.

26. En août 2018, le Secrétariat a fait distribuer le projet révisé de déclaration à toutes les Missions permanentes et, en septembre 2018, par sa résolution

39/12, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, recommandant à l'Assemblée générale de l'adopter et d'inviter les Gouvernements, les organisations internationales et d'autres entités à en promouvoir le respect universel. La protection des droits des personnes vivant et travaillant dans les zones rurales va de pair avec la protection de la biodiversité qui pourvoit aux systèmes alimentaires et aux moyens de subsistance de millions de familles. Elle contribue également à promouvoir la durabilité environnementale, la résilience aux changements climatiques et, surtout, l'égalité des droits des personnes vivant dans les zones rurales. En proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), l'Assemblée générale a manifesté l'attachement de la communauté internationale aux personnes vivant en milieu rural. En outre, la Déclaration est étroitement liée au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs d'élimination de la faim, de la pauvreté et de la discrimination. Le Président et Rapporteur du Groupe de travail appelle la Commission et l'Assemblée générale à adopter la Déclaration, entérinant ainsi la décision du Conseil des droits de l'homme.

27. **M. León Peñaranda** (État plurinational de Bolivie) dit que la Déclaration est le fruit de plusieurs années d'un intense travail mené par les États Membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits de l'homme pour parvenir à un consensus. La Déclaration est une étape importante sur la voie de la reconnaissance des contributions tangibles et intangibles qu'apportent à l'humanité les personnes travaillant dans les zones rurales.

28. **M^{me} Widyaningsih** (Indonésie) dit que le Gouvernement indonésien et la société civile ont participé à la rédaction de la Déclaration et qu'un grand nombre de ses principes et dispositions sont conformes aux politiques et stratégies nationales de l'Indonésie. Si la délégation indonésienne est favorable à la Déclaration, elle note que le paragraphe 3 de l'article 33 de la Constitution nationale dispose que les terres, les eaux et les ressources naturelles du pays sont utilisées par l'État pour le plus grand bénéfice du peuple. Autrement dit, l'État représente l'ensemble du peuple indonésien, y compris les paysannes et paysans et les autres personnes vivant dans des zones rurales, lorsqu'il exploite les ressources naturelles. L'adoption de la Déclaration est une première étape importante vers l'amélioration des moyens d'existence des populations rurales, mais certaines des définitions et conceptions des

droits qui y figurent méritent de faire l'objet de plus amples discussions aux niveaux national et international. À cet égard, l'Indonésie devra adapter certaines conceptions des droits présentés dans la Déclaration afin de les mettre en conformité avec ses lois nationales et avec ses engagements conventionnels internationaux. L'oratrice demande s'il est prévu que les États Membres soient consultés pour atteindre un plus grand consensus sur les définitions et conceptions des droits présentés dans la Déclaration.

29. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne demeure profondément préoccupée par l'omniprésence des inégalités entre les zones rurales et urbaines. La pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par celles et ceux qui vivent et travaillent en milieu rural est une priorité pour l'Union européenne, comme en témoignent ses vastes politiques sociales et agricoles, qui sont conformes au Programme 2030. L'Union européenne se félicite de l'adoption, par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session, de ses conclusions concertées, qui visent à autonomiser les femmes et les filles qui vivent dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne leurs droits fonciers, leur accès aux ressources et techniques agricoles, leur résilience aux changements climatiques et leur sécurité alimentaire et nutrition.

30. L'Union européenne a participé aux délibérations du Groupe de travail et considère que le texte de la Déclaration a bénéficié d'améliorations. Cependant, certains États continuent de voir des problèmes dans le texte, notamment en ce qui concerne la création de nouveaux droits de l'homme collectifs et l'inclusion de concepts comme les droits aux semences, à la terre et à la souveraineté alimentaire, pour lesquels le lien avec les droits de l'homme doit encore être explicité. L'Union européenne demeure déterminée à promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les individus et considère que la principale difficulté que rencontre cette entreprise est l'application des normes des droits de l'homme et non l'absence de telles normes. Étant donné que les changements climatiques et les catastrophes naturelles ont des conséquences disproportionnées pour les gens qui vivent dans les zones rurales, l'Observateur demande au Président et Rapporteur du Groupe de travail de déterminer, à partir des consultations qu'il a eues avec les parties prenantes, comment collaborer au mieux avec les agriculteurs pour renforcer la résilience à ces menaces, améliorer la productivité agricole et contribuer à la sécurité alimentaire.

31. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) dit que Cuba considère que le monde paysan est essentiel à la sécurité

alimentaire, à la lutte contre les changements climatiques et à la protection de la biodiversité, et qu'elle souscrit au travail d'élaboration de la Déclaration. Un instrument international contribuera à mieux protéger les gens vivant dans les zones rurales, qui représentent 80 % des personnes souffrant de la faim et de l'extrême pauvreté. Les paysannes et paysans perdent souvent leurs fermes à cause du manque d'accès aux moyens de production et sont expulsés de chez eux ou assassinés quand ils cherchent à faire valoir leurs droits. La délégation cubaine s'est portée coauteur de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur la Déclaration et se félicite de son adoption.

32. **M. Machaba** (Afrique du Sud) dit que le Gouvernement sud-africain a mis en place des programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de sécurité alimentaire à l'intention des paysannes et paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui devraient pouvoir jouir du droit au développement. Comme la propriété foncière est au cœur du développement économique et social, le Gouvernement sud-africain procède à la révision de son cadre constitutionnel et législatif s'agissant de la question de l'expropriation sans indemnisation. Ce travail vise essentiellement à réparer les injustices historiques que la majorité des Sud-Africains ont subies, entraînant leur dépossession économique et les privant d'accès aux moyens de production. La délégation sud-africaine est favorable à l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale.

33. **M. Monterrey** (Président et Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales) dit que le préambule et l'article 28 de la déclaration donnent aux États une marge de manœuvre pour adapter les dispositions de la Déclaration à leur législation nationale en ce qui concerne les régimes fonciers et les ressources naturelles ainsi qu'aux engagements internationaux qu'ils ont pris dans le cadre de traités et d'organismes internationaux. La Déclaration représente un grand pas en avant vers une meilleure réponse aux besoins des femmes et des filles travaillant dans les zones rurales, qui sont des groupes particulièrement vulnérables d'une population souffrant déjà de la faim et de la pauvreté. La rédaction et l'adoption de la Déclaration se sont faites de façon ouverte, transparente et inclusive. Le texte est équilibré et ne se limite pas à un point de vue unique. Il revient désormais à la Troisième Commission et à l'Assemblée générale d'envoyer un message de soutien à celles et ceux qui nourrissent le monde.

34. *La séance est levée à 16 h 30.*